



DM-2025/0102

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Ville de Royat – CULTURE – Communication – Saison culturelle – OCTOPUS COMMUNICATION

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la Délibération du Conseil municipal D2025-024 en date du 09/04/2025 portant approbation du budget primitif 2025 de la ville de Royat,

VU la proposition de l'entreprise OCTOPUS COMMUNICATION, en date du 11/09/2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir une insertion publicitaire dans Octopus Magazine pour la promotion de la saison culturelle 2025-2026 de la ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2025 du budget principal de Royat,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise OCTOPUS COMMUNICATIONS sise 41 avenue des Thermes à 63400 CHAMALIERES, est retenue pour insérer une page publicitaire dans Octopus Magazine pour la promotion de la saison culturelle 2025-2026 de la ville de Royat, pour un montant de 900 € HT soit **1 080.00 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise OCTOPUS COMMUNICATION
- Mme la Directrice Générale des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 12/09/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

04 43 11 09 72
41 avenue des Thermes
63400 CHAMALIÈRES
contact@octopuscom.fr
www.octopuscom.fr

**OCTOPUS**
COMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025
ID : 063-216303081-20250912-DM2025_0102-AR

A

Raison sociale : Mairie de Royat

Enseigne :

Adresse :

Code postal : Ville :

Contact / Signataire : Marie Heid

Téléphone :

Mail :

Votre contact chez Octopus : Sébastien LÉ Date : 11/09/2025
sebastien@octopuscom.fr

DÉSIGNATION	PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	TOTAL H.T.	REMISE %	MONTANT NET H.T.
Octopus Magazine N°91					
Pages spéciales Saisons culturelles - 1 page	900	1	900		900

Observations : Pour vos visuels, merci de fournir des pdf HD (300 dpi, CMJN) avec traits de coupe et bords perdus
Format : 200X200mm (+3mm de bords perdus)
.....
.....

CHORUS PRO

Pour un dépôt de facture sur Chorus Pro, merci de renseigner les informations ci-dessous :

N° SIRET	CODE SERVICE	N° D'ENGAGEMENT	N° DE BON DE COMMANDE

Prix H.T. : 900 euros T.V.A : 180 euros Prix T.T.C. : 1080 euros

Mode de règlement : ☐ Chèque N° du chèque :
☐ Prélèvement / Date souhaitée (merci de fournir un RIB) :
☐ Autre :

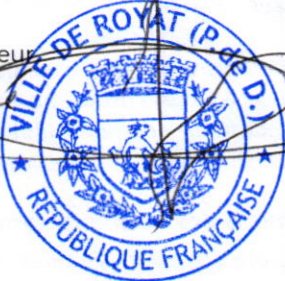
IMPORTANT

« Le soussigné déclare avoir reçu un double du présent bon de commande. Il reconnaît avoir pris connaissance de ces clauses particulières ainsi que des conditions générales de vente et les avoir acceptées. »

Date : 12/09/2025

Signature de l'annonceur
« Lu et approuvé »

Cachet de l'annonceur
lu et approuvé



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Délai de remise des documents publicitaires

L'annonceur est tenu de remettre le document publicitaire sous la forme convenue, dans les délais indiqués sur le bulletin d'ordre d'insertion.

À défaut de la remise du document, en temps utile, le support se réserve le droit d'insérer simplement au lieu et place de ce document, une formule générale indiquant le nom, l'adresse, la spécialité ou la marque de l'annonceur.

2. Conditions d'insertion

Le support est tenu de reproduire fidèlement le document publicitaire remis déterminé par les deux parties.

Si la reproduction est défectueuse, la publicité est reportée sur la prochaine parution à moins que l'annonceur ne demande un avoir sur la facture afférente.

En revanche, aucune indemnité ne saurait être accordée pour une quelconque erreur ou coquille. Le client est responsable de l'exactitude de texte fourni.

Le support se réserve le droit de refuser purement et simplement, et sans devoir en préciser les motifs, une annonce (même en cours d'exécution d'ordres) dont la nature, ou le texte, ou la présentation apparaîtrait contraire à l'esprit de la publication, ou ne serait pas à sa convenance. Le défaut d'exécution d'une ou plusieurs insertions ne donnera droit à aucune indemnité et ne pourra dispenser du paiement des ordres insérés.

Pour les emplacements et les dates de parution, la publication tient compte du choix exprimé par les clients dans la mesure où les nécessités de la mise en page le permettent. Aussi l'insertion du document à un autre emplacement ou à une autre date de parution ne saurait engager la responsabilité du support.

3. Prix et conditions de paiement

Les prix sont fermes et fixés à la commande.

Les factures sont établies par le support au jour de la signature de la commande.

Conformément à la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 concernant les conditions de règlement à compter du 1^{er} janvier 2009 :

"Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de ventes ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30^e jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée",

"Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne pourra dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture."

Le taux de pénalité applicable en cas de retard de paiement a été porté à trois fois le taux légal (soit 3x3.99 % = 11.97 % pour l'année 2008). Ces pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En cas de retard de paiement à une quelconque des échéances, l'annonceur sera redevable après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, d'un montant forfaitaire de 15 % des sommes dues, à titre de clause pénale.

Par ailleurs, si pour obtenir le règlement des factures, le support est obligé de recourir à une procédure contentieuse, il lui sera dû, à titre de clause pénale et après mise en demeure par une lettre recommandée restée infructueuse pendant huit jours, une indemnité forfaitaire, pour couvrir les frais engagés, fixée à 15 % du montant des sommes impayées.

4. Règlement des contestations

Tout litige relèvera exclusivement du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.